

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T119

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise DSPM** en date du 16 Mars 2022 pour une réfection de joint de briques pour le compte de Madame GANDOSSI Armelle, **3 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise DSPM** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,75 m** soit 3,75 m² sur le trottoir au droit du **N°3 rue d'Aguesseau**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise DSPM pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5ml) au droit du 3 rue d'Aguesseau.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 3 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 04 Avril 2022 au Mercredi 06 Avril 2022**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise DSPM - 12 Chemin des Bruyères - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DSPM.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Mars 2022

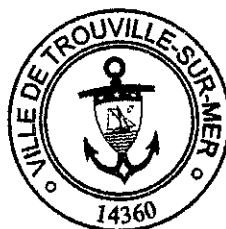
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.